

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°128/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00443 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Togo, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 mai 2024,

représenté par Maître Sarah BESSAH, avocat, en remplacement de Maître Cora MAGLO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**e t**

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Togo, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Barbara KOOPS avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e n p r é s e n c e d e :**

**Maître Lynn FRANK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.).

-----

## LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt du 13 novembre 2024 ayant reçu l'appel, l'ayant dit fondé et ayant institué pendant une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, un système de résidence en alternance inégalitaire en période scolaire, sauf meilleur accord des parties, conformément aux modalités suivantes :

- en semaine 1, les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), résideront :
  - o auprès de leur mère, PERSONNE2.), du dimanche soir jusqu'au mercredi à la rentrée des classes,
  - o auprès de leur père, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), du mercredi à la sortie de l'école jusqu'au vendredi à la rentrée des classes,
  - o auprès de leur mère du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche soir,
- en semaine 2, les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résideront :
  - o auprès de leur mère du dimanche soir jusqu'au mercredi à la rentrée des classes,
  - o auprès de leur père du mercredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche soir.

Aux termes du même arrêt, la Cour a réservé le surplus et fixé la continuation des débats à l'audience du mercredi, 14 mai 2025.

Lors de cette audience, Maître Lynn FRANCK, avocate des enfants mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), conclut au maintien du système de résidence en alternance inégalitaire mis en place, à l'essai, par l'arrêt du 13 novembre 2024, les deux enfants, auxquels ledit système convient, étant favorables à son maintien.

PERSONNE1.) est également favorable au maintien du système mis en place à l'essai, qui, d'après lui, fonctionne bien.

Eu égard au souhait exprimé par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de voir maintenir le système actuellement en place, PERSONNE2.) est aussi d'accord à voir entériner la résidence en alternance instituée à l'essai par l'arrêt du 13 novembre 2024.

*Appréciation de la Cour*

Eu égard aux critères détaillés dans l'arrêt du 13 novembre 2024, qui doivent être remplis pour qu'une résidence en alternance puisse être mise en place et qui sont, en l'espèce, remplis, et aux conclusions concordantes des parties et de l'avocate d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), qui sont tous favorables au maintien du système mis en place à l'essai par l'arrêt du 13 novembre 2024, il y a lieu d'entériner ce système.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt du 13 novembre 2024,

dit l'appel fondé,

réformant,

fixe la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), en période scolaire auprès de leur deux parents, suivant les modalités suivantes, sauf meilleur accord des parents :

- en semaine 1 :
  - o auprès de leur mère, PERSONNE2.), du dimanche soir jusqu'au mercredi à la rentrée des classes,
  - o auprès de leur père, PERSONNE1.), du mercredi à la sortie de l'école jusqu'au vendredi à la rentrée des classes,
  - o auprès de leur mère du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche soir,
  
- en semaine 2 :
  - o auprès de leur mère du dimanche soir jusqu'au mercredi à la rentrée des classes,
  - o auprès de leur père du mercredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche soir,

confirme, pour le surplus, le jugement déferé dans la mesure où il est entrepris,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose à chacune des parties pour moitié, avec distraction au profit de Maître Cora MAGLO, pour la part qui la concerne.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,

Sheila WIRTGEN, greffier.